

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0207 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur le parking de l'église et la rue de Bellevue (entre le n° 24 de la rue et la place de l'église à l'occasion de la fête de la Peinture.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'organisation de la fête de la Peinture organisée par les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles et la nécessité de permettre la tenue de cet évènement sur le parking de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles sont autorisés à occuper le parking de l'Eglise Saint Martin, pour permettre le bon déroulement de la fête de la peinture..

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à l'évènement, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking de l'église et jusqu'au n° 24 de la rue de Bellevue (l'accès au parking privé à cette adresse sera toutefois laissé libre).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **samedi 31 août 2024 de 6h00 à 21h00**.

ARTICLE 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service des Fêtes et Cérémonies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le début de l'évènement par le service des Fêtes et Cérémonies, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire empêché,
Jean-Noël CARPENTIER

Madame Jacqueline HUCHIN,
Première adjointe



Mis en ligne sur le site de la
ville le :